



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE LANDRESSE

**Captages "Les Trois Doves", "Les Marnes" et "Les
Côtes"**

ARRETE N° 2012 163 - 0009

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par accord d'antériorité au titre du Code de l'environnement délivré le 16/05/2011 à la commune de LANDRESSE par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU la délibération de la commune de LANDRESSE en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 19 avril 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 avril 2012 produit par le maire de la commune de LANDRESSE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ☐ Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages "Les Trois Doves", "Les Marnes" et "Les Côtes" situés sur la commune de LANDRESSE ;
- ☐ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- ☐ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ☐ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 60 m³/jour et 22000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

Les sources sont situées sur la commune de LANDRESSE - section C2 – lieu-dit "La Côte" sur les parcelles suivantes :

- "Les Trois Doves" : Parcelle n° 381
- "Les Marnes" : Parcelle n° 382
- "Les Côtes" : Parcelle n° 384

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

☐ **Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont établis sur les parcelles suivantes situées sur la commune de LANDRESSE :

- "Les Trois Doves" : Parcelle n° 381 - section C2 – lieu-dit "La Côte"
- "Les Marnes" : Parcelle n° 382 - section C2 – lieu-dit "La Côte"
- "Les Côtes" : Parcelle n° 384 - section C2 – lieu-dit "La Côte"
- PPI satellite : Parcelles n° 21 et 23 – section ZV – lieu-dit "Combe du Cerf"

☐ **Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate devront rester propriété de la commune de LANDRESSE.

Ils devront être clôturés pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les arbres susceptibles d'endommager les drains seront abattus.

☐ **Travaux**

Les travaux suivants devront être réalisés sur le captage "Les Côtes" :

- Rehaussement de l'ouvrage pour éviter l'intrusion d'eau de ruissellement
- Fermeture par un capot étanche muni d'une aération
- Abattage des arbres susceptibles d'endommager le drain
- Canalisations des écoulements d'eau en aval du captage, le long de la RD 120

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

☐ **Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune de LANDRESSE :

- Section C2 :
 - Parcelles n° 383, 385, 346 et 375 pour partie - lieu dit "La Côte"
 - Parcelles n° 371, 373, 376 à 380 - lieu-dit "Sur le Prochat et Montalvy"
- Section ZV :
 - Parcelles n° 1 à 3 – lieu-dit "Sur le Prochat et Montalvy"
 - Parcelles n° 14 et 15 - lieu-dit "Derrière les Epaisses"
 - Parcelles n° 4, 7, 22 et 24 – lieu-dit "Combe du Cerf"
 - Parcelles n° 16 et 20 – lieu-dit "Combe Jérôme"
- Section ZW :
 - Parcelles n° 19 et 20 – lieu-dit "Sur le Prochat et Montalvy"
 - Parcelle n° 23 - lieu-dit "Au Dessus des Ardalles"
 - Parcelles n° 21 et 22 – lieu-dit "La Corne"

☐ **Prescriptions générales**

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

☐ **Activités interdites**

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" à l'exception des stockages de bois uniquement sur les places de dépôts existantes.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La pratique des sports mécaniques
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

☐ **Activités réglementées**

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles

- L'exploitation des bois sera réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les constructions existantes :
 - pourront faire l'objet d'extensions, soumises à autorisation, dans la mesure où par leur nature ou leur conception elles ne génèrent pas de risque pour la qualité de l'eau
 - devront être raccordées à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur
 - le cas échéant, devront sécuriser leurs cuves à fuel par un dispositif de sécurité renforcée.
- Un schéma d'alerte sera mis en place en liaison avec le Conseil Général et les services de gendarmerie et de secours afin que la commune ait connaissance de tout accident routier qui se produirait sur la RD 120

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de LANDRESSE est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages "Les Trois Doves", "Les Marnes" et "Les Côtes" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- ☐ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- ☐ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ☐ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ☐ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de LANDRESSE a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ☐ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ☐ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de LANDRESSE en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de LANDRESSE en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de LANDRESSE et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 avril 2012 produit par le maire de la commune de LANDRESSE exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ☐ Le maire de LANDRESSE ;
- ☐ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ☐ Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ☐ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ☐ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ☐ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐ Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 11 JUIN 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL

Mairie de LANDRESSE
2 Place Pergaud
25530 LANDRESSE
TEL FAX REP 03 81 56 06 09
e-mail: mairie.landresse@wanadoo.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le 11 JUIN 2012
Le chef de bureau



J. BENOIT

Agence Régionale de Santé
3 Avenue Louise Michel
25043 BESANCON CEDEX

COURRIER ARRIVÉ LE :

25 AVR. 2012

ARS de Franche-Comté

Landresse le 23 avril 2012

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources des côtes, les Marnes et les Trois douves

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

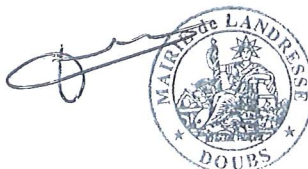
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de Marnes, des Côtes et les trois Douves répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de LANDRESSE soit aujourd'hui une population de près de 220 personnes.

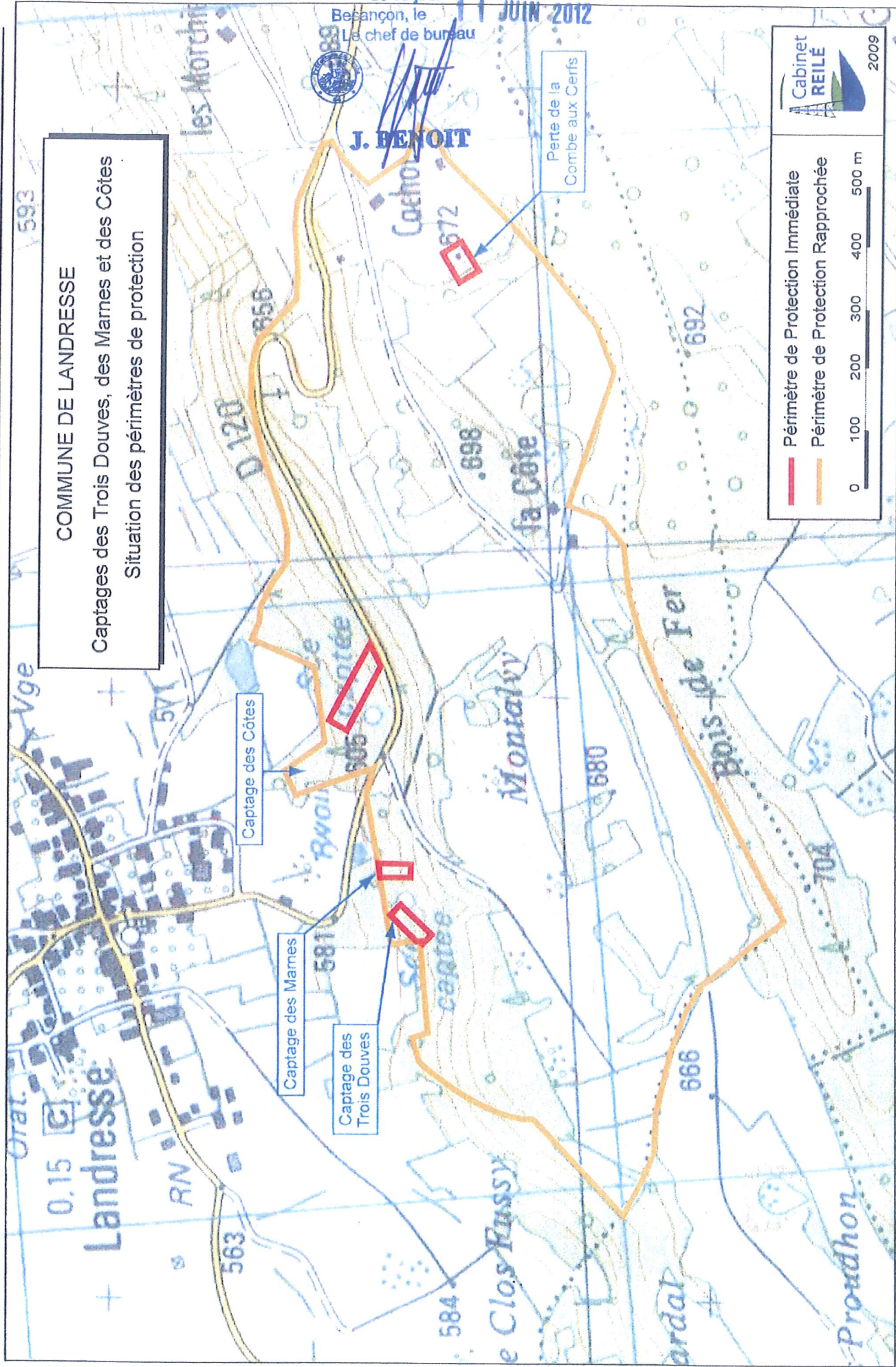
C'est pourquoi la commune de Landresse s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

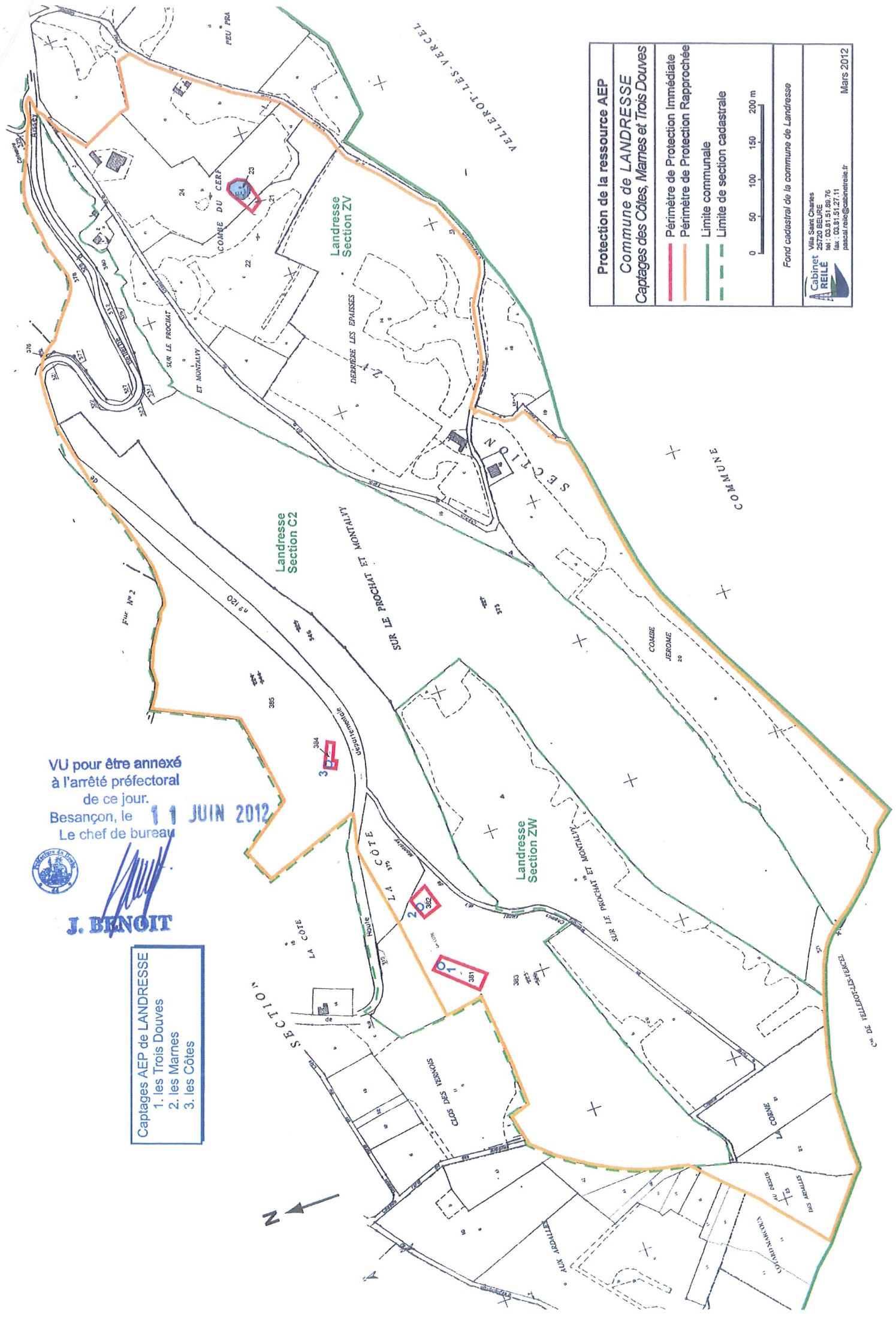
Le maire
Michel DEVILLERS



Secrétariat ouvert

Lundi 13 h à 17 h 30, mardi 13 h à 16 h, mercredi 13 H 30 à 14 H 30
jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 , vendredi de 13 h 30 à 17 h





Protection de la ressource AEP	
Commune de LANDRESSE	
Captages des Côtes, Marnes et Trois Douves	
—	Périmètre de Protection Immédiate
—	Périmètre de Protection Rapprochée
—	Limite communale
- - -	Limite de section cadastrale
Fond cadastral de la commune de Landresse	
Villa Saint Charles 24100 Landresse Tél : 03 81 51 89 76 fax : 03 81 51 27 11 pascal.reille@cabinatrelle.fr	
Mars 2012	

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **11 JUIN 2012**
Le chef de bureau



J. BENOIT

Captages AEP de LANDRESSE
 1. les Trois Douves
 2. les Marnes
 3. les Côtes

RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE LANDRESSE

Captage des Trois Doves
Captage des Marnes
Captage des Côtes

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 11 JUIN 2012
Le chef de bureau



J. BENOIT

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés à la
consommation humaine

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

- ✓ Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée
- ✓ Plan de situation des Périmètres de Protection
- ✓ Délimitation des Périmètres de Protection sur le plan parcellaire

GEOLOGIE DE RECONNAISSANCE/ EAUX/ENVIRONNEMENT Etudes Conseils Aménagements CABINET REILÉ Pascal Place Courbet 25 290 ORNANS Bureaux : Villa St Charles 7, rue Paul Dubourg – 25 720 Beure Téléphone : 03.81.51.89.76 Télécopie : 03.81.51.27.11 Email : pascal.reile@cabinetreile.fr	COMMUNE DE LANDRESSE Protection des ressources A.E.P			
	Date	Chargé d'étude	Version	Phase
	Mai 2009	N. ROBBE	Dossier provisoire	Enquête Publique
	Avril 2011	N. ROBBE	Dossier définitif	Enquête Publique

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface incluse en PPI	Propriétaire
PPI du captage des Trois Douves					
LANDRESSE	C2	381	La Côte	15,23 a	Propriétaire Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
PPI du captage des Marnes					
LANDRESSE	C2	382	La Côte	8,08 a	Propriétaire Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
PPI du captage des Côtes					
LANDRESSE	C2	384	La Côte	3,99 a	Propriétaire Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
PPI de la pente de la Combe aux Cerfs					
LANDRESSE	ZV	21	Combe du Cerf	1,73 a	Propriétaire Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
	ZV	23		8,36 a	

* : parcelle partielle (nouvelle parcelle à créer)
 ha : hectares a : ares

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Périmètre de Protection Rapprochée					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
LANDRESSE	C2	383	La Côte	7 ha 63,06 a	Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
		385		5 ha 08,33 a	
		346		4 ha 14,60 a	
		371	Sur le Prochat et Montalvy	26 a	
		373		19 ha 56,81 a	
		375p	La Côte	99,16 a	
		378		1 ha 18,39 a	
		380	Sur le Prochat et Montalvy	1 ha 11,93 a	
		376		0,23 a	
		377		0,61 a	
		379		5 a	
	ZV	1		1 ha 71,80 a	Département du Doubs – Hôtel du département 7 avenue de la Gare d'eau – 25 000 BESANÇON
		3		15,30 a	
		15	Derrière les Epaisses	35 a	
	ZW	19	Sur le Prochat et Montalvy	9 ha 24,80 a	Commune de Landresse Mairie – Place Pergaud – 25 530 LANDRESSE
		20		2 ha 42,60 a	
		23	Au dessus des Ardalles	1 ha 1,40 a	
		21	La Corne	1 ha 44,50 a	
		22		97,10 a	
					DUBOZ Claude Jean Pierre (né le 25/12/1954 à Paris) 178 rue de la Convention 75 015 PARIS
					VOINET Thérèse Jeanne Marie Honestine (née le 11/12/1933 à Landresse) ép. PICARD Paul Rue de la Côte 25 530 LANDRESSE

ha : hectares a : ares

Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
LANDRESSE	ZV	2	Sur le Prochat et Montalvy	15,80 a
		4	Combe du Cerf	50 a
		7		1 ha 83,80 a
		14		9 ha 71,30 a
		16	Combe Jérôme	11,30 a
		20		8 ha 85,50 a
		22	Combe du Cerf	3 ha 33,80 a
		24		2 ha 95,40 a

ha : hectares a : ares